

Les prêts destinés aux améliorations agricoles doivent être garantis, et les emprunteurs sont tenus d'acquitter une certaine portion du coût d'un achat ou d'un projet au moyen de leurs propres ressources. Le taux d'intérêt maximal sur les prêts est fondé sur le taux d'escompte officiel des banques à charte, plus 1%.

Depuis la mise en œuvre du programme le 31 décembre 1978, 1,806,537 prêts destinés aux améliorations agricoles d'une valeur de plus de \$3,888 millions ont été accordés. Durant la même période, des montants ont été versés aux emprunteurs aux termes de la disposition concernant la garantie à l'égard de 6,055 demandes pour une valeur globale de \$7.6 millions, et des remboursements ont été effectués pour une valeur de \$1.8 million.

L'Office des produits agricoles a été créé en 1951 pour administrer les contrats avec d'autres pays concernant l'achat ou la vente de produits agricoles et pour exécuter d'autres fonctions relatives aux produits suivant les besoins des Canadiens. L'Office a notamment acheté des produits canadiens excédentaires, donnant lieu ainsi à un relèvement des prix payés aux producteurs. Certains de ces produits ont été conditionnés, emballés et livrés au Programme alimentaire mondial dans le cadre de l'engagement du Canada à l'égard de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

L'Office de stabilisation des prix agricoles, créé en 1958 par la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et modifiée en juillet 1975, est habilité à stabiliser les prix des produits agricoles afin d'aider l'industrie agricole à réaliser des recettes équitables compte tenu de ses investissements en travail et en capital et de maintenir un rapport convenable entre les prix payés aux agriculteurs et le coût des biens et services qu'ils achètent.

La Loi stipule que l'Office doit prendre des mesures pour stabiliser à des niveaux déterminés les prix de certaines denrées agricoles: bovins de boucherie, porcs, moutons, lait de transformation, crème de transformation, maïs, soya, avoine et orge produits en dehors des zones désignées dans la Loi sur la Commission canadienne du blé. Pour une année, on établit le prix d'une denrée désignée à 90% du prix moyen du marché sur cinq ans, ou à un pourcentage plus élevé déterminé par le gouverneur en conseil, et compte tenu des coûts de production pour l'année par rapport aux cinq années précédentes. Le gouverneur en conseil peut également désigner d'autres denrées qui pourront bénéficier d'un soutien analogue. L'Office peut stabiliser le prix de n'importe quel produit au moyen d'offres d'achat, de paiements d'appoint ou d'autres formes de paiement autorisées. La stabilisation des prix au moyen de paiements d'intervention a aidé à assurer l'équilibre entre l'offre et la demande.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, les programmes de stabilisation ont coûté plus de \$2 milliards. L'Office dispose d'un fonds renouvelable de \$250 millions; les pertes sont soldées par des crédits que vote le Parlement. Un comité consultatif, nommé par le ministre de l'Agriculture et composé d'agriculteurs ou de représentants d'organismes agricoles, conseille l'Office et le ministre en matière de stabilisation des prix.

La Loi sur l'assurance-récolte, adoptée en 1959 (SRC 1970, chap. C-36), permet à l'administration fédérale d'aider les provinces à mettre à la disposition des agriculteurs une assurance-récolte tous risques à frais partagés aux termes d'ententes fédérales-provinciales. L'assurance-récolte peut protéger l'agriculteur contre les pertes imprévues en échelonnant les conséquences sur un certain nombre d'années. L'institution de l'assurance-récolte incombe aux autorités provinciales, et les régimes sont établis en fonction des besoins de chaque province.

Le gouvernement fédéral acquitte une partie du coût des primes ou des frais d'administration et partage les risques en fournissant des prêts ou une réassurance lorsque les indemnités à verser dépassent largement les primes et les réserves. Les agriculteurs paient 50% des primes totales nécessaires pour que le régime puisse s'autofinancer. Le reste provient du gouvernement fédéral si la province choisit d'absorber tous les frais d'administration, ou peut opter pour le partage à part égale et des frais d'administration de la prime restante avec le gouvernement fédéral.